

## Observations formelles du CEPD sur la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

### 1. Introduction et contexte

La directive (UE) 2016/6801 (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) est entrée en vigueur le 6 mai 2016, abrogeant et remplaçant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 62, paragraphe 6, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, la Commission réexamine d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de ladite directive, afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ladite directive. Ce réexamen a conduit la Commission à identifier la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes<sup>3</sup> comme l'un de ces actes à modifier.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>4</sup>. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au sixième considérant de la proposition. En outre, le CEPD souligne que les présentes observations formelles ne l'empêchent pas de formuler à l'avenir d'éventuelles observations ou recommandations supplémentaires, en particulier s'il constate

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>2</sup> Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60).

<sup>3</sup> Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

d'autres problèmes ou si de nouvelles informations sont portées à sa connaissance, et sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait prendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

## **2. Observations**

### **2.1. Limitation de la finalité**

La proposition vise à mettre la décision 2005/671/JAI du Conseil en conformité avec les principes et les règles énoncés dans la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, afin de garantir une approche cohérente de la protection accordée aux personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

À cet égard, la proposition précise que le traitement de données à caractère personnel au titre de la décision 2005/671/JAI du Conseil ne peut avoir lieu qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes, d'enquêtes et de poursuites en la matière, conformément au principe de limitation de la finalité. À cette fin, la Commission propose de modifier l'article 2 de la décision 2005/671/JAI du Conseil en ajoutant à l'article 2, paragraphe 3, l'alinéa suivant:

*«Chaque État membre veille à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées conformément au premier alinéa qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes, d'enquêtes et de poursuites en la matière».*

Le CEPD se félicite de l'introduction d'une disposition spécifique sur la limitation de la finalité. Dans le même temps, il invite le législateur à envisager la possibilité d'insérer la disposition relative à la limitation de la finalité dans un nouveau et dernier paragraphe de l'article 2. Par conséquent, le principe de limitation de la finalité s'appliquerait à tous les traitements de données visés à l'article 2.

## 2.2. Référence à l'acte juridique Europol

La Commission propose de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, point b), de la décision 2005/671/JAI du Conseil en expliquant qu'il renvoie à la convention Europol et que les dispositions pertinentes de la décision du Conseil, telles qu'elles sont modifiées, renvoient quant à elles au règlement Europol. Toutefois, le CEPD note que l'article 2, paragraphe 3, point a), de la décision 2005/671/JAI du Conseil renvoie toujours à la convention Europol et recommande donc de le modifier en conséquence. À défaut, au lieu de supprimer la référence à la convention Europol à l'article 1<sup>er</sup>, point b), elle pourrait être remplacée par une référence au règlement Europol.

Bruxelles, le 25 janvier 2022

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI